

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Naturalisation

Refus de naturalisation pour des motifs discriminatoires

Procédures et voies de droit (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f153.html>)

Procédures et voies de droit

Pour qu'une procédure ait des chances d'aboutir, il faut pouvoir produire des témoins et des preuves.

Toute personne dont la demande de naturalisation a été rejetée est en droit de demander que ce refus soit motivé par écrit (art. 16 LN) et en droit de faire recours contre la motivation insuffisante et/ou la décision négative en matière de naturalisation (cf. art. 46 et 47 LN et art. 29a Cst.).

La procédure de recours contre une décision cantonale ou communale varie en fonction du canton (art. 46 LN). Les services juridiques compétents peuvent fournir tous les renseignements nécessaires. Il est important d'agir le plus rapidement possible car dans la plupart des procédures, le dépôt d'un recours est soumis à des conditions strictes en matière de délais et de forme.

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Procédures envisageables

Procédure administrative ordinaire (opposition, recours, recours administratif, recours de droit administratif)

Les décisions cantonales ou communales de refus de naturalisation peuvent être contestées par un recours. La procédure est définie dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton concerné. En règle générale, une décision négative en matière de naturalisation peut être attaquée auprès d'une autorité supérieure (p. ex. la Cour de droit administratif et public pour le canton de Vaud). Tous les cantons sont tenus d'instituer une autorité judiciaire qui statue sur les recours contre les décisions de refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorité cantonale de dernière instance (art. 46 LN). Il s'agit généralement d'un tribunal administratif cantonal. En cas de violation de l'interdiction de discriminer (art. 8 al. 2 Cst. ou constitution cantonale), d'actes arbitraires, de non-respect du droit d'être entendu et de violation de la sphère privée du candidat ou en présence d'une autre erreur de procédure, il est possible d'interjeter un recours constitutionnel auprès du Tribunal fédéral contre la décision du tribunal cantonal compétent (art. 47 LN).

Recours auprès du Tribunal administratif fédéral (contre les décisions du SEM)

Si la décision de refus de naturalisation est rendue par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, anciennement Office fédéral des migrations), elle peut être attaquée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 47 LN). Si le recours porte sur l'autorisation de naturalisation, le Tribunal administratif fédéral examine si les conditions à remplir pour la naturalisation sont remplies et, dans l'affirmative, octroie l'autorisation. Si la contestation concerne le fait que la décision négative n'est pas suffisamment motivée, le Tribunal administratif fédéral peut obliger le SEM à fournir une motivation suffisante. Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (négative) de naturalisation (art. 50 PA). Elle doit prendre la forme écrite (la voie électronique est possible, mais avec une signature électronique avancée conformément à l'art. 2 let. b SCSE) et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 52 PA).

Préposés à la protection des données et à la transparence

En cas de présomption de traitement injustifié de données personnelles (art. 17, 44 et 45 LN), il est possible de s'adresser aux préposés à la protection des données de la Confédération ou à ceux du canton concerné.